



N°2024-04-33

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 044-214400129-20240412-2024_04_33-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024
CONVOCAISON DU 2 AVRIL 2024

Nombre de conseillers :

- En exercice	23
- Présents	16
- Représentés	3
- Absents :	4
- Votants	19

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Étaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Alain GUILLON, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Eloïse BOUTIN, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Reynald EPIÉ, Catherine LEROY, Pascale BARDOU, Muriel SALEMBIER, Isabelle MONNIER, Eric SCHMITLIN, Roland BATAILLE, Claude TILLY.

Étaient représentés :

Gilles LAURENT donne pouvoir à Catherine LEROY, Mylène FAJFER donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Jean-Yves LAIGLE donne pouvoir à Dominique DUPAU.

Étaient absents : Arnaud BECHENNEC, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD, Antoine CHIFFOLEAU.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Pascale BARDOU est nommée secrétaire de séance.

OBJET : COORDINATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES

- Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

Page 1 / 2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site

www.telercours.fr

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, Pornic Agglo Pays de Retz assure dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant que Pornic Agglo Pays de Retz est l'interlocuteur privilégié de CITEO dans le cadre du dispositif « bac jaune » et qu'elle a des échanges permanent tout au long de l'année avec cet éco organisme.

Considérant que Pornic Agglo Pays de Retz connaît le fonctionnement des éco organismes et peut apporter une plus-value en termes d'ingénierie technico administrative à l'ensemble de ses communes membres dont la commune de La Bernerie-en-Retz pour obtenir les soutiens en matière de lutte contre les déchets abandonnés de manière équitable pour toutes.

Considérant que le temps passé par l'agglo pour accompagner les communes dans le contrat avec CITEO est en lien avec la convention pour le tri hors foyer de CITEO et le contrat avec ALCOME pour les mégots. Que l'agglo applique une quote part au titre du pilotage sur les soutiens CITEO pour les déchets abandonnés permettant de financer également l'accompagnement au contrat ALCOME.

Considérant que cette coordination par Pornic Agglo Pays de Retz dans le cadre d'une convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés permet de bénéficier d'une bonification de 10% des soutiens attribués par CITEO pour l'Appel à Projet tri hors foyer dont Pornic Agglo Pays de Retz et ses communes membres sont lauréates (si signature d'un contrat déchets abandonnés avec CITEO dans les 1 an suivant le projet tri hors foyer sur un périmètre couvrant a minima 50 000 habitants ou 80% de la population).

Considérant que CITEO autorise ce conventionnement avec l'EPCI en charge de la collecte et du traitement des déchets au titre de coordonnateur d'un groupement de communes qui ont en charge le nettoyage des déchets dont la commune de La Bernerie-en-Retz.

Considérant l'intérêt pour la commune de La Bernerie-en-Retz d'obtenir ces soutiens par l'intermédiaire de Pornic Agglo Pays de Retz qui coordonne ce groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à mains levées et par 19 voix pour

- AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de groupement avec Pornic Agglo Pays de Retz et ses communes membres ainsi que ses avenants éventuels.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz,
le 12 Avril 2024,

Le Maire,
Jacques PRIEUR

